

**Décision n° 2019-0347**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 21 mars 2019**  
**modifiant la décision n° 2011-0306 modifiée autorisant la société BJT Partners à**  
**utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et**  
**exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans la collectivité**  
**d'outre-mer de Mayotte**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 42, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, notamment son article 59 ;

Vu la décision n° 2011-0306 de l'Arcep en date du 15 mars 2011 modifiée autorisant la société BJT Partners à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Mayotte ;

Vu la consultation publique menée du 30 novembre 2018 au 17 décembre 2018 sur la neutralité technologique dans les autorisations d'utilisation de fréquences à 900 MHz et 2,1 GHz dans les territoires ultramarins et les contributions reçues ;

Après en avoir délibéré le 21 mars 2019,

**Pour les motifs suivants :**

La société BJT Partners est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à Mayotte par la décision de l'Arcep n° 2011-0306 susvisée.

Cette autorisation restreint l'utilisation des fréquences attribuées en bande 900 MHz à la technologie GSM. Cette disposition constitue une « restriction » aux types de technologies utilisés dans la bande de fréquences au sens du II de l'article L. 42 du CPCE.

## 1 Cadre juridique

L'article 59<sup>1</sup> de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques prévoit que :

*« III. - Sans préjudice de la procédure prévue au II du présent article, à compter du 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai 2016 aucune restriction d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires en vertu des II et III de l'article L. 42.*

*Dans le cadre des réexamens d'autorisations prévus aux II et III du présent article, l'Autorité prend les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective. »*

Les motifs susceptibles de justifier le maintien d'une restriction à une technologie sont énoncés de manière limitative au II de l'article L. 42 du CPCE, qui dispose que :

*« II.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée si cela est nécessaire pour :*

- a) Éviter les brouillages préjudiciables ;*
- b) Protéger la santé publique ;*
- c) Assurer la qualité technique du service ;*
- d) Optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;*
- e) Préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou*
- f) Réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.*

*Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1. »*

Enfin, l'article L. 32-1 du CPCE énonce les objectifs de régulation auxquels l'Arcep est tenue de veiller, parmi lesquels figurent notamment :

*« II.- [...] 11° La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique ; [...]*

*III.- [...] 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale [...]*

*5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ;*

*IV.- [...] 1° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures [qu'elle prend] »*

---

<sup>1</sup> Transposant l'article 9 bis de la directive 2002/21/CE modifiée

## 2 Analyse de l'Arcep

Certaines des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à des opérateurs pour le déploiement de réseaux mobiles terrestres ouverts au public dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz des territoires ultramarins prévoient encore des « restrictions » aux types de technologies utilisées et ne permettent notamment pas la mise en œuvre de la technologie LTE.

Dans la consultation publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2018 au 17 décembre 2018, l'Arcep a analysé la mise en œuvre du cadre juridique de la levée des restrictions technologiques dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz dans les territoires ultramarins. Elle concluait pour l'ensemble des territoires que : « aucun des motifs mentionnés au II de l'article L. 42 [du CPCE] ne justifie le maintien de la restriction [aux types de technologies utilisées prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences précitées] ».

Pour Mayotte, l'ensemble des réponses reçues dans le cadre de la consultation publique susvisée ont confirmé l'analyse de l'Autorité.

En conséquence, en application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, la présente décision modifie la décision n° 2011-0306 susvisée pour autoriser la société BJT Partners à utiliser ses fréquences de la bande 900 MHz à Mayotte avec d'autres technologies que la technologie GSM.

### Décide :

**Article 1.** Au troisième alinéa du paragraphe 1.1 de l'annexe 2 de la décision n° 2011-0306 susvisée, les mots « À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016, » sont supprimés et les mots : « dans la bande 1800 MHz » sont remplacés par les mots : « par la présente décision ».

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BJT Partners et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 mars 2019,

Le membre de l'Autorité présidant la séance en  
l'absence du Président

Monique Liebert-Champagne